

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

ORDONNANCE N° 025/89 DU 30/10/89,

portant approbation de la Convention d'ouverture de Crédit de quatre vingt millions (80.000.000) de francs français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, en vue de réaliser le financement des dépenses complémentaires sur le projet SANGHA - PALM.

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 024/66 du 30 Novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89/640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Est approuvée la Convention d'ouverture de Crédit d'un montant de quatre vingt millions (80.000.000) de francs français consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la République Populaire du Congo, en vue de réaliser le financement des dépenses complémentaires sur le projet SANGHA - PALM.

.../...

Article 2.- Intérêts :

Toutes les sommes dues au prêteur par l'emprunteur au titre du crédit porteront intérêt au taux nominal de :

5 % (cinq pour cent) l'an.

Ces intérêts sont exigibles et payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

Article 3.- Remboursement :

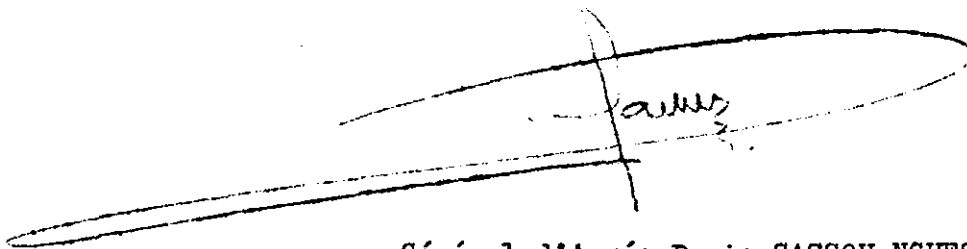
L'emprunteur remboursera au prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 20 (vingt) échéances semestrielles de quatre millions (4.000.000) de francs français chacune, exigibles les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

La première échéance sera exigible et payable le 30 Avril 2000 la vingtième et dernière le 31 Octobre 2009.

Article 4.- Le texte de ladite Convention sera annexé à la présente ordonnance.

Article 5.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 30 OCTOBRE 1989

  
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

